



C. PCT 1196

Le 16 novembre 2009

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est aussi adressée aux organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices ainsi qu'aux missions basées à Genève et aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT.

2. À sa deuxième session tenue à Genève du 4 au 8 mai 2009, le Groupe de travail du PCT a examiné des propositions relatives au développement futur du système du PCT, dont un projet de lignes directrices établi par le Bureau international (document PCT/WG/2/3) en vue d'améliorer l'utilisation du PCT dans son cadre juridique actuel.

3. Les débats du groupe de travail sont exposés dans le rapport détaillé sur la session (paragraphe 11 à 98 du document PCT/WG/2/14) et dans le résumé de la session établi par le président (paragraphe 4 à 9 du document PCT/WG/2/13), qui est reproduit dans les paragraphes suivants :

“4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/2/3, 8, 11 et 12.

/...

“5. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT continuent leurs travaux aux fins de l’amélioration du PCT. Les participants de la réunion sont convenus que le système du PCT pouvait et devrait fonctionner plus efficacement, dans le cadre juridique existant des dispositions du traité,

- pour donner des résultats qui répondent aux besoins des déposants, des offices et des tiers dans tous les États contractants;
- sans limiter la liberté des États contractants de prescrire, interpréter et appliquer des conditions matérielles de brevetabilité et sans tenter de poursuivre l’harmonisation du droit matériel des brevets ou l’harmonisation des procédures nationales de recherche et d’examen.

“6. Les participants de la réunion sont convenus que les organes compétents du PCT devraient discuter des moyens d’atteindre l’objectif formulé dans le paragraphe 5 ci-dessus,

- en adoptant une approche incrémentielle;
- dans le cadre d’un processus placé sous le contrôle des membres, comportant des consultations engagées sur une large échelle avec tous les groupes de parties prenantes, y compris des ateliers régionaux d’information;
- compte tenu des recommandations figurant dans le Plan d’action pour le développement;
- prenant en considération les points mentionnés dans le projet de lignes directrices proposées par le Bureau international dans le document PCT/WG/2/3, en fonction des délibérations récapitulées dans le rapport du groupe de travail, en prenant note de certaines préoccupations exprimées par les États contractants ainsi que de toute autre question que les États contractants pourraient juger bon de traiter afin d’atteindre l’objectif énoncé dans le paragraphe 5.

“7. Les participants de la réunion sont convenus que les activités énoncées au paragraphe 6 ci-dessus devraient être conduites à partir d’une étude détaillée, articulée notamment, mais pas exclusivement, autour des éléments ci-après,

/...

- explication de la nécessité d’améliorer le fonctionnement du système du PCT;
- recensement des problèmes et enjeux actuels auquel le système du PCT est confronté;
- analyse des causes profondes des problèmes;
- présentation des options possibles pour traiter ces problèmes;
- évaluation de l’incidence des options proposées;
- définition et précision des concepts tels que la “répétition des travaux”, les “mesures inutiles”, etc.

“Les participants de la réunion ont recommandé que cette étude soit préparée et soumise au groupe de travail au moins deux mois avant la tenue de sa prochaine session.

“8. Les participants de la réunion sont convenus de l’importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris dans la rédaction et le dépôt de brevets, et ils sont convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d’améliorer l’accès au PCT des inventeurs indépendants ou particuliers, des petites et moyennes entreprises, des établissements universitaires et des instituts de recherche, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

“9. Les participants de la réunion ont recommandé que l’assistance technique pour les offices nationaux et régionaux des pays en développement et des pays les moins avancés soit renforcée afin de leur permettre de tirer pleinement parti du système du PCT, les participants de la réunion sont convenus de l’importance de faciliter la participation des représentants des offices des pays en développement et des pays les moins avancés aux réunions du groupe de travail du PCT.”

/...

4. La présente circulaire a principalement pour objet de recueillir auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu, au moyen du questionnaire faisant l'objet de l'annexe I, des informations générales qui seront incorporées dans l'étude du Bureau international mentionnée dans le paragraphe 7 du document PCT/WG/2/13 (reproduit ci-dessus). Elle fournit aussi l'occasion de recueillir des informations complémentaires sur les questions exposées dans les paragraphes 8 et 9 dudit document et sur toutes autres questions qui, selon vous, n'ont pas été examinées, ou pas suffisamment, dans les délibérations de la deuxième session du Groupe de travail du PCT.

5. L'annexe II contient, pour information, les 45 recommandations adoptées du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.

6. Si certaines des questions figurant dans le questionnaire reproduit à l'annexe I s'adressent aux offices en leurs différentes qualités selon le PCT, tous les destinataires de la circulaire sont invités à faire part de leurs observations sur tout aspect des questions pouvant les intéresser, y compris les considérations de politique générale sous-tendant les questions elles-mêmes.

7. Vous êtes invité(e) à remplir le questionnaire faisant l'objet de l'annexe I et à le renvoyer au Bureau international ou à soumettre toutes autres observations sur les éléments abordés dans ces questions d'ici au 17 janvier 2010, de préférence par courrier électronique, à mon collègue M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp. : (+41-22) 338 7150; tél. : (+41-22) 338 9809). Les réponses à ce questionnaire peuvent être rédigées dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

8. Plus les offices et les gouvernements seront nombreux à répondre, plus les prochaines étapes du développement du PCT auront de chances de répondre efficacement aux besoins de tous les États contractants.

9. M. Matthes et M. Michael Richardson, conseiller auprès de la Division du développement fonctionnel du PCT (mél. : michael.richardson@wipo.int; tlcp. : (+41-22) 338 7150; tél. : (+41-22) 338 9171), se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir à propos du questionnaire ou pour discuter d'une manière informelle de questions en rapport avec le développement futur du système du PCT.

/...

10. Vous trouverez sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/pct-wg/fr/>, une version électronique du questionnaire que vous êtes invité(e) à renvoyer par la voie électronique, une fois celui-ci dûment rempli, sous la forme d'une pièce jointe.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I : Questionnaire
Annexe II : Recommandations adoptées du Plan d'action
pour le développement

ANNEXE I DE LA CIRCULAIRE C. PCT 1196

QUESTIONNAIRE

SUR LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PCT

RÉPONSE ÉMANANT DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de [*État, office ou organisme*] :

Type de système national ou régional des brevets :

- examen intégral – délivrance uniquement après correction des irrégularités
- recherche ou recherche et examen quant au fond et publication des résultats, sans obligation de corriger les irrégularités de fond avant l'enregistrement
- enregistrement sans obligation de recherche ou d'examen
- autres [*veuillez préciser*]

Note : Bien que les questions figurant dans le présent questionnaire s'adressent essentiellement aux offices en leurs différentes qualités selon le PCT, tous les destinataires de la circulaire sont invités à faire part de leurs observations sur les éléments abordés dans ces questions, y compris les considérations de politique générale sous-tendant les questions elles-mêmes.

A. Utilisation des rapports PCT pour faciliter les décisions pendant la phase nationale

1. Dans quelle mesure votre office, pendant la phase nationale, trouve-t-il le rapport de recherche internationale utile pour déterminer l'état de la technique le plus pertinent?

Éléments de réponse :

– *L'utilité varie-t-elle selon l'administration internationale ou les administrations internationales qui ont effectué la recherche pendant la phase internationale?*

– *Type de recherche supplémentaire effectuée par votre office (nouvelles recherches intégrales; langues particulières; recherches complémentaires portant sur des documents absents des bases de données au moment où la recherche internationale a été effectuée).*

– *Réalisation systématique de recherches supplémentaires, dans tous les cas ou de différents degrés, après examen de la portée indiquée du rapport de recherche internationale considéré et d'autres indicateurs de qualité probable.*

2. Dans quelle mesure votre office trouve-t-il les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité utiles pour l'ouverture de la phase nationale et, plus particulièrement, pour l'aider à déterminer si les conditions de fond de la législation nationale ont été respectées?

Éléments de réponse :

- *L'utilité varie-t-elle selon l'administration internationale ou les administrations internationales ayant effectué la recherche pendant la phase internationale?*
- *L'utilité varie-t-elle selon que le rapport a été établi selon le chapitre I (avec le rapport de recherche) ou selon le chapitre II (à la suite d'un examen préliminaire international, le déposant ayant également eu la possibilité d'effectuer des modifications)?*
- *L'utilité dépend-elle de la question de savoir si, suite à l'établissement du rapport international, le déposant a déposé des modifications au moment de l'ouverture de la phase nationale ou ultérieurement?*

3. Si votre office effectue systématiquement une recherche ou un examen national supplémentaire pour toutes les demandes internationales entrées dans la phase nationale, quelle en est la raison?

Éléments de réponse :

– *Les critères de brevetabilité nationaux sont-ils sensiblement différents de ceux applicables pendant la phase internationale du PCT? Ces différences concernent-t-elles uniquement certains domaines techniques ou sont-elles de nature plus générale?*

– *Estimez-vous que la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international n'est pas toujours à la hauteur en ce qui concerne les critères à examiner? De quelle manière (langue de rédaction des documents sur lesquels portent les recherches; bases sur lesquelles reposent les opinions sur la nouveauté et le caractère inventif; exhaustivité et clarté des opinions écrites)?*

4. Convient-il de modifier les définitions des éléments devant figurer dans un rapport de recherche internationale ou dans un rapport préliminaire international sur la brevetabilité ou, d'une façon plus générale, la forme ou le contenu de ces rapports et, dans l'affirmative, de quelle manière, afin que ces rapports soient davantage utiles à votre office?

Veillez noter que, par principe, ces définitions ne doivent pas s'inspirer de la législation nationale de tel ou tel État contractant mais qu'elles sont censées être utiles à tous les États contractants s'agissant d'aider les déposants, les offices ou les tiers à déterminer si une demande internationale est susceptible de satisfaire aux exigences d'une législation nationale donnée.

Il convient peut-être plus particulièrement de noter que la définition figurant dans la règle 33.1 du règlement d'exécution du PCT vise à exiger de l'administration chargée de la recherche internationale que celle-ci dresse la liste de toutes les divulgations que l'examineur peut trouver, qui présentent un intérêt pour la détermination de la nouveauté et de l'activité inventive conformément à la législation de tout État contractant, y compris les divulgations orales (étant entendu qu'aucun examinateur ne sera en mesure d'avoir connaissance d'une divulgation orale sans que celle-ci ne soit mentionnée sous forme écrite). Toute information sur les cas où il en irait différemment serait particulièrement appréciée.

5. Lorsque votre office constate qu'une demande internationale ne remplit pas les conditions requises par votre législation nationale à l'ouverture de la phase nationale et qu'il exige du déposant que celui-ci dépose des modifications, le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité lui sont-ils utiles pour déterminer si les irrégularités ont été rectifiées au moyen des modifications?

Veillez indiquer toute mesure qui, selon vous, permettrait d'améliorer les rapports ou les procédures prévues par le PCT pour renforcer l'utilité des rapports internationaux après la première communication dans le cadre de la phase nationale.

6. Pensez-vous qu'il existe d'autres moyens de faire en sorte que le système du PCT réponde davantage aux besoins de votre office en matière de traitement des demandes internationales entrées dans la phase nationale conformément à la législation de votre pays?

Il peut notamment s'agir de changements à apporter aux rapports ou à d'autres aspects de la procédure internationale ou aux modalités de l'assistance technique ou de la coopération entre offices pendant la phase nationale, dans la mesure où vous estimez que ce serait possible dans le cadre du PCT.

B. DEMANDES EN ATTENTE ET DÉLAIS DE TRAITEMENT

7. Quel est le nombre approximatif de demandes en attente dans votre office, y compris les demandes nationales déposées directement et les demandes internationales entrées dans la phase nationale?

Si possible, donnez des chiffres pour chacune des 10 dernières années.

8. Quel est le délai moyen pour la délivrance d'un brevet ou le rejet définitif d'une demande dans votre office (y compris les demandes nationales déposées directement et les demandes internationales entrées dans la phase nationale)?

Si possible, donnez des chiffres pour les 10 dernières années.

De préférence, ces délais devraient être calculés à partir de la demande d'examen (pour les systèmes prévoyant un examen quant au fond); pour les demandes divisionnaires et les demandes de continuation, le délai devrait être calculé à partir de la date de la demande d'examen de la demande principale la plus ancienne.

Si une méthode différente est utilisée, veuillez la décrire brièvement..

9. Les délais de délivrance indiqués plus haut varient-ils significativement selon le type de demande?

Par exemple, le délai varie-t-il en fonction de l'objet de la demande ou du fait que la demande est une demande internationale par opposition à une demande nationale déposée directement?

C. INFORMATION TECHNIQUE ET JURIDIQUE

10. Comment améliorer la manière dont le Bureau international communique à votre office et aux utilisateurs de l'information technique de votre pays les informations relatives au PCT (notamment l'information juridique concernant le traitement des demandes et l'information technique contenue dans ces demandes)?

D. DÉVELOPPEMENT ET FORMATION

11. Quelles mesures pratiques devraient être prises dans le cadre de l'examen du fonctionnement du système du PCT en vue de donner suite aux recommandations pertinentes du Plan d'action de l'OMPI pour le développement?

Les 45 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement sont reproduites dans l'annexe II.

Les recommandations adoptées du Plan d'action de l'OMPI pour le développement mentionnées par les États membres au cours des délibérations du Groupe de travail du PCT et de l'Assemblée de l'Union du PCT sur le développement futur du système du PCT sont les recommandations n^{os} 15, 17, 20, 21, 22 et 44 (en gras dans l'annexe II), relevant toutes du groupe B ("Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public") ou E ("Questions institutionnelles, mandat et gouvernance").

Étant donné que le processus envisagé par le directeur général et approuvé par les États membres (voir les paragraphes 94 à 96 du document PCT/WG/2/14) vise à améliorer le système du PCT afin que celui-ci puisse fonctionner d'une manière plus efficace dans son cadre juridique actuel, c'est-à-dire sans introduire de nouvelles normes, et que, conformément au programme et budget pour l'exercice 2010-2011 (programme 5), le programme relatif au système du PCT comprend des activités en rapport avec les recommandations adoptées n^{os} 1, 6, 10 et 31 du Plan d'action pour le développement (en italique dans l'annexe II), des observations peuvent aussi être formulées sur l'une quelconque des 45 recommandations adoptées, en particulier sur les questions relevant des groupes A ("Assistance technique et renforcement des capacités") et C ("Transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès aux savoirs").

12. Que faudrait-il faire de plus dans le cadre du système du PCT pour favoriser le transfert de technologie et le recensement des techniques tombées dans le domaine public?

La recommandation n° 20 et le groupe C des recommandations du Plan d'action pour le développement portent d'une manière générale sur des questions de promotion du transfert de technologie et de recensement des techniques tombées dans le domaine public pouvant être exploitées librement.

Le site Web PATENTSCOPE[®] s'efforce de traiter en partie cette question en permettant d'effectuer gratuitement des recherches dans l'information technique et en indiquant les demandes internationales entrées dans la phase nationale, mais ces informations ne sont communiquées que par un nombre limité d'offices et peu d'entre eux donnent des informations actualisées sur la situation des documents, concernant par exemple la date d'expiration des brevets. En outre, pour pouvoir donner une vue complète, il faudrait disposer d'informations analogues pour les demandes déposées selon la Convention de Paris.

Éléments de réponse :

- Comment le Bureau international peut-il aider les offices nationaux à réunir et diffuser toutes les informations nécessaires pour présenter aux entreprises locales une vue exhaustive?*
- Comment le système du PCT et les systèmes connexes tels que PATENTSCOPE pourraient contribuer à encourager les accords de transfert de savoir-faire associé à des inventions visées dans des demandes internationales?*
- Toute autre question en rapport avec le PCT qui devrait être examinée au niveau international aux fins de la promotion du transfert de technologie.*

13. Si le système du PCT est peu utilisé dans votre pays, au vu soit du nombre de demandes internationales déposées par des innovateurs locaux, soit du nombre de demandes déposées par des demandeurs étrangers entrées dans la phase nationale, quelles autres mesures concrètes devraient le cas échéant être envisagées pour développer l'utilisation du système du PCT dans votre pays ou pour encourager son utilisation par certaines catégories d'innovateurs (telles que des PME locales) et d'investisseurs, conformément aux politiques nationales générales?

Eu égard aux groupes A et C de recommandations du Plan d'action pour le développement, les réponses devraient comprendre les éléments suivants :

- types d'amélioration qui pourraient rendre le système davantage accessible (par exemple, simplification des aspects posant des difficultés aux déposants de votre pays ou dans votre pays ou autres structures de taxes);*
- amélioration de la formation au système du PCT et de la promotion de ce système par le Bureau international ou du matériel fourni pour aider notamment les offices à assurer cette promotion;*
- examen des questions de politique portant sur la façon dont le système du PCT pourrait contribuer aux stratégies nationales de propriété intellectuelle, notamment celles visant à encourager la recherche locale et l'investissement étranger et à renforcer les PME locales.*

14. Comment la formation et l'information générale concernant le PCT fournies à votre office et aux utilisateurs potentiels du PCT dans votre pays par le Bureau international ou par d'autres offices, gouvernements ou organismes travaillant en coopération avec le Bureau international pourraient-elles être améliorées autrement que dans le cadre visé dans la question 13 ci-dessus?

Veillez indiquer précisément les domaines de formation dans lesquels vous souhaiteriez voir des améliorations ainsi que les moyens éventuels d'y parvenir, que ce soit en ce qui concerne le contenu de la formation ou de l'information ou en ce qui concerne des modes de prestation plus efficaces ou plus appropriés.

Eu égard aux groupes A et C de recommandations du Plan d'action pour le développement, les réponses pourraient indiquer les moyens de mieux adapter la formation et l'information de manière à favoriser la mise en œuvre ou l'élaboration de stratégies nationales de propriété intellectuelle, notamment celles visant à encourager la recherche locale et l'investissement étranger et à renforcer les PME locales.

E. AUTRES QUESTIONS

15. Existe-il d'autres moyens d'améliorer le fonctionnement du système du PCT, dans les limites de son cadre juridique actuel, en vue de mieux répondre aux besoins de votre office, de votre pays ou de votre communauté d'utilisateurs, compte tenu des intérêts des tiers outre ceux des déposants de demandes de brevet?

[Fin du questionnaire – l'annexe II suit]

ANNEXE II DE LA CIRCULAIRE C. PCT 1196

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT

Lors de la session de 2007 de l'Assemblée générale, les États membres de l'OMPI ont adopté 45 recommandations (sur les 111 propositions initiales) formulées par le Comité provisoire sur les propositions relatives à un Plan d'action pour le développement (PCDA). Les 45 recommandations adoptées, énumérées ci-dessous, ont été réparties par groupe :

- Groupe A : assistance technique et renforcement des capacités
- Groupe B : établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public
- Groupe C : transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès aux savoirs
- Groupe D : évaluations et études des incidences
- Groupe E : questions institutionnelles, mandat et gouvernance
- Groupe F : divers

* Les recommandations précédées d'un astérisque sont celles qui ont été désignées par l'Assemblée générale en 2007 pour mise en œuvre immédiate

Les recommandations indiquées en gras (recommandations n^{os} 15, 17, 20, 21, 22 et 44) sont celles qui ont été mentionnées durant les débats du groupe de travail du PCT et de l'Assemblée de l'Union du PCT sur le développement futur du système du PCT.

Conformément au programme et budget de l'OMPI pour l'exercice 2010-2011 adopté par les États membres de l'OMPI, le programme relatif au système du PCT (programme 5) comprend des activités en rapport avec les recommandations adoptées du Plan d'action pour le développement n^{os} 1, 6, 10 et 31. Ces recommandations sont indiquées en italiques.

Groupe A : Assistance technique et renforcement des capacités

**1. L'assistance technique de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et la demande et elle doit être transparente; elle doit tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres et les activités doivent être menées à bien dans les délais. À cet égard, les mécanismes d'établissement et d'exécution et procédures d'évaluation des programmes d'assistance technique doivent être ciblés par pays.*

2. Fournir une assistance complémentaire à l'OMPI sous forme de contributions de donateurs et constituer un fonds fiduciaire ou d'autres fonds de contributions volontaires au sein de l'OMPI, destinés plus particulièrement aux PMA, tout en continuant à accorder une priorité élevée au financement des activités en Afrique par des ressources budgétaires et extrabudgétaires pour promouvoir notamment l'exploitation juridique, commerciale, culturelle et économique de la propriété intellectuelle dans ces pays.
- *3. Accroître les ressources humaines et financières en faveur des programmes d'assistance technique de l'OMPI pour promouvoir notamment une culture de la propriété intellectuelle axée sur le développement, en mettant l'accent sur l'initiation à la propriété intellectuelle dans les programmes d'enseignement de différents niveaux et la sensibilisation accrue de l'opinion publique à la propriété intellectuelle.
- *4. Accorder une attention particulière aux besoins des PME, des institutions chargées de la recherche scientifique et des industries culturelles et aider les États membres, à leur demande, à élaborer des stratégies nationales appropriées dans le domaine de la propriété intellectuelle.
5. L'OMPI publiera sur son site Web des informations générales sur l'ensemble des activités d'assistance technique et fournira, à la demande des États membres, des informations détaillées sur des activités spécifiques, avec le consentement des États membres et autres destinataires concernés pour lesquels l'activité a été mise en œuvre.
- *6. *Le personnel et les consultants chargés de l'assistance technique au sein de l'OMPI devront conserver leur neutralité et rendre compte de leurs activités, en accordant une attention particulière au code de déontologie existant et en évitant les conflits d'intérêts potentiels. L'OMPI établira une liste des consultants chargés de l'assistance technique au sein de l'OMPI et la diffusera largement auprès des États membres.*
- *7. Promouvoir des mesures qui aideront les pays à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en rapport avec la propriété intellectuelle, en fournissant aux pays en développement, en particulier les PMA, à leur demande, une assistance technique destinée à faire mieux comprendre l'interface entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.
8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.

9. Demander à l'OMPI de créer, en concertation avec les États membres, une base de données pour établir le parallèle entre les besoins spécifiques de développement liés à la propriété intellectuelle et les ressources disponibles, étendant ainsi la portée de ses programmes d'assistance technique, afin de réduire la fracture numérique.

10. Aider les États membres à développer et à améliorer les capacités institutionnelles nationales en propriété intellectuelle par le développement des infrastructures et autres moyens en vue de renforcer l'efficacité des institutions nationales de propriété intellectuelle et de concilier protection de la propriété intellectuelle et préservation de l'intérêt général. Cette assistance technique devrait également être étendue aux organisations sous régionales et régionales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle.

*11. Aider les États membres à renforcer leur capacité nationale de protection des créations, innovations et inventions nationales et soutenir le développement des infrastructures scientifiques et technologiques nationales, le cas échéant, conformément au mandat de l'OMPI.

*12. Intégrer davantage la dimension du développement dans les activités et délibérations de l'OMPI portant sur les questions de fond et l'assistance technique, conformément au mandat de l'Organisation.

*13. L'assistance législative de l'OMPI doit notamment être axée sur le développement et déterminée par la demande, compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, notamment des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement des États membres; les activités doivent être menées à bien dans les délais.

*14. Dans le cadre de l'accord entre l'OMPI et l'OMC, l'OMPI dispensera des conseils aux pays en développement et aux PMA, sur l'exercice et le respect des droits et obligations, et sur la compréhension et l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC.

Groupe B : Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public

***15. Les activités d'établissement de normes doivent :**

- être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres;
- prendre en considération les différents niveaux de développement;
- établir un équilibre entre les coûts et les avantages;
- constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que les points de vue d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées; et
- être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI.

*16. Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.

***17. Dans ses activités, notamment en matière d'établissement de normes, l'OMPI devrait tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentent un intérêt pour les pays en développement et les PMA.**

*18. Inviter instamment le comité intergouvernemental à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux.

*19. Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.

20. Promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.

***21. L'OMPI mènera des consultations informelles, ouvertes et équilibrées, selon que de besoin, avant d'entreprendre toute nouvelle activité d'établissement de normes, dans le cadre d'un processus placé sous le contrôle des membres, en favorisant la participation d'experts des États membres, et notamment des pays en développement et des PMA.**

22. Les activités d'établissement de normes de l'OMPI devraient appuyer les objectifs de développement arrêtés à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le Secrétariat de l'OMPI, sans préjudice du résultat des réflexions des États membres, devrait traiter dans ses documents relatifs aux activités d'établissement de normes, selon que de besoin et compte tenu des directives des États membres, des questions telles que : a) la garantie de la mise en œuvre nationale des normes de propriété intellectuelle, b) les liens entre propriété intellectuelle et concurrence, c) le transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, d) les flexibilités potentielles et les exceptions et limitations pour les États membres et e) la possibilité de dispositions particulières supplémentaires pour les pays en développement et les PMA.

23. Examiner les moyens de mieux promouvoir des pratiques en matière de concession de licences de propriété intellectuelle stimulant la concurrence, en vue notamment de favoriser la créativité, l'innovation et le transfert et la diffusion de la technologie en faveur des pays intéressés, en particulier les pays en développement et les PMA.

Groupe C : Transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès aux savoirs

24. Demander à l'OMPI, dans le cadre de son mandat, d'étendre la portée de ses activités visant à réduire la fracture numérique, conformément aux conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), en prenant aussi en considération l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN).

25. Étudier les politiques et initiatives relatives à la propriété intellectuelle nécessaires pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie au profit des pays en développement, et prendre les mesures appropriées pour permettre à ces pays de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit, le cas échéant.

26. Encourager les États membres, en particulier les pays industrialisés, à inciter leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique à renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche développement des pays en développement, en particulier des PMA.
27. Promouvoir les aspects des TIC liés à la propriété intellectuelle en faveur de la croissance et du développement : permettre, dans le cadre d'un organe compétent de l'OMPI, des discussions axées sur l'importance des aspects des TIC liés à la propriété intellectuelle et de leur rôle dans le développement économique et culturel, une attention particulière devant être accordée à la nécessité d'aider les États membres à déterminer des stratégies de propriété intellectuelle concrètes en ce qui concerne l'utilisation des TIC au service du développement économique, social et culturel.
28. Examiner les politiques et mesures relatives à la propriété intellectuelle que les États membres, en particulier les pays industrialisés, pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement.
29. Inscrire les délibérations sur les questions relatives au transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle dans le mandat d'un organe approprié de l'OMPI.
30. L'OMPI devrait coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales pour fournir aux pays en développement, y compris les PMA, sur demande, des conseils sur les moyens d'accéder à l'information technologique en rapport avec la propriété intellectuelle et d'en faire usage, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les demandeurs.
31. *Mettre en œuvre des initiatives arrêtées par les États membres qui contribuent au transfert de technologie en faveur des pays en développement, s'agissant par exemple de demander à l'OMPI de faciliter l'accès à l'information en matière de brevets accessible au public.*
32. Ménager au sein de l'OMPI la possibilité d'échanger des informations et des données d'expérience nationales et régionales sur les liens entre les droits de propriété intellectuelle et les politiques en matière de concurrence.

Groupe D : Évaluations et études des incidences

33. Demander à l'OMPI d'élaborer un mécanisme efficace d'examen et d'évaluation annuel, en vue d'analyser l'ensemble de ses activités axées sur le développement, notamment celles qui ont trait à l'assistance technique, en établissant à cette fin des indicateurs et des critères spécifiques, le cas échéant.

34. Afin d'aider les États membres à élaborer des programmes nationaux de vaste portée, demander à l'OMPI de mener une étude sur les obstacles à la protection de la propriété intellectuelle dans l'économie informelle, notamment sur les coûts et les avantages concrets de la protection de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne la création d'emplois.

*35. Demander à l'OMPI de réaliser, à la demande des États membres, de nouvelles études pour évaluer l'incidence économique, sociale et culturelle de l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle dans ces États.

36. Échanger des données d'expérience sur des projets de partenariat ouverts tels que le projet sur le génome humain et sur des modèles de propriété intellectuelle.

*37. À la demande des États membres et selon leurs instructions, l'OMPI peut réaliser des études sur la protection de la propriété intellectuelle afin de déterminer les liens et les incidences possibles entre propriété intellectuelle et développement.

38. Renforcer la capacité de l'OMPI d'évaluer objectivement les incidences des activités de l'Organisation sur le développement.

Groupe E : Questions institutionnelles, mandat et gouvernance

39. Demander à l'OMPI d'aider, dans le cadre de ses compétences et de sa mission fondamentales et en coopération avec les organisations internationales compétentes, les pays en développement, en particulier les pays africains, en menant des études sur la fuite des cerveaux et en formulant des recommandations en conséquence.

40. Demander à l'OMPI d'intensifier sa coopération avec les institutions des Nations Unies, en particulier la CNUCED, le PNUE, l'OMS, l'ONUDI, l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'OMC, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et conformément aux orientations données par les États membres, afin de renforcer la coordination pour une efficacité maximum dans l'application de programmes de développement.

41. Effectuer une étude des activités d'assistance technique de l'OMPI existantes dans le domaine de la coopération et du développement.
- *42. Renforcer les mesures visant à assurer une large participation de la société civile dans son ensemble aux activités de l'OMPI, conformément à ses critères concernant l'admission et l'accréditation des ONG, tout en gardant cette question à l'ordre du jour.
43. Examiner comment améliorer le rôle de l'OMPI dans la recherche de partenaires pour le financement et l'exécution de projets relatifs à la fourniture d'une assistance ayant trait à la propriété intellectuelle dans le cadre d'une procédure transparente et contrôlée par les membres et sans préjudice des activités de l'OMPI en cours.
- *44. Compte tenu de la nature de l'OMPI, qui est une organisation contrôlée par ses membres en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, les réunions ou les consultations formelles et informelles relatives aux activités d'établissement de normes dans l'Organisation, organisées par le Bureau international, à la demande des États membres, devraient se tenir principalement à Genève, d'une manière ouverte et transparente pour tous les membres. Lorsque de telles réunions se tiendront hors de Genève, les États membres seront informés par les voies officielles, suffisamment tôt, et consultés sur le projet d'ordre du jour et de programme.**

Groupe F : Divers

45. Replacer l'application des droits de propriété intellectuelle dans le contexte plus large de l'intérêt général et en particulier des préoccupations relatives au développement, étant donné que, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, "la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".

[Fin de l'annexe II et de la circulaire]